

GEORGES VLACHOS, de l' Académie d'Athènes

LA THÉORIE DU PLURALISME INTERNATIONAL DE GEORGES SCELLE

I. Sous l'angle de la science politique, on peut qualifier de pluraliste tout système social comportant des pouvoirs de décision diversifiés et multiples, dont chacun correspond à des structures distinctes mais reliées entre elles selon une loi de coordination nécessaire ou d'action concertée.

Il n'est pas pluraliste, un système qui ramène toutes les décisions socialement importantes à un centre de décision unique, ou qui fait de ces décisions l'objet d'accords volontaires parmi les entités indépendantes qui le composent.

Le système centraliste a trouvé son expression la plus typique dans l'État-nation moderne. Le modèle du système contractuel, volontariste et fondamentalement anarchique est celui de la société d'États souverains et égaux en droits, telle que la doctrine des juristes des dix-huitième et dix-neuvième siècles l'a élaborée. Cette société ne saurait être qualifiée de pluraliste du fait même qu'elle faisait de chaque État le siège d'un pouvoir originaire, doté d'une volonté libre et capable de prendre des décisions souveraines dans un domaine qui lui était réservé en exclusivité. En fait, et quel que fut le rayonnement théorique du principe de la souveraine égalité entre les États, le pouvoir étatique de cette période pouvait étendre son action aussi loin que lui permettait sa force et la façon dont il pouvait interpréter ses «intérêts vitaux»¹. Le système colonial, ainsi que toutes les interventions —guerres, immixtions de toutes sortes dans les affaires des autres— soulignent le caractère fondamentalement anarchique de cette société internationale.

Si la pensée de Georges Scelle doit être évoquée ici, au sujet, en particulier, de la théorie du droit international, ce n'est pas uniquement parce que l'éminent juriste a pu formuler la critique la plus radicale de cette société anarchique; c'est aussi et surtout parce qu'il a su lui opposer une interprétation neuve et pénétrante des idées et des institutions naissantes de la société du vingtième siècle, interprétation qui lui assure, à mon sens, le titre du fondateur de la doctrine pluraliste, dans le domaine aussi bien interne qu'international.

1. George Scelle, *Précis de Droit des Gens*, t. I, Paris, Sirey, 1932, pp. 34 et suiv.

Il me paraît utile, avant d'aborder de plus près les caractéristiques essentielles de la conception pluraliste scellienne, de me référer brièvement aux fondements épistémologiques et méthodologiques de cette interprétation.

Au moment où Georges Scelle élabore sa doctrine, la science politique est encore dominée par le Droit. Il y a, certes, en France, une école de sociologie florissante, celle d'Émile Durkheim, mais cette école est elle-même fortement influencée par la pensée juridique, qui fournit à la sociologie positiviste ses concepts essentiels: l'idée de conscience collective contraignante, la norme impérative et la sanction. Georges Scelle conservera lui-même jusqu'au bout un vrai culte pour le Droit, en le considérant comme une «science d'aboutissement». Mais le Droit dont parle le théoricien de la société internationale se trouve déjà fort éloigné du formalisme des juristes positivistes et se tourne avec décision vers l'anthropologie, la sociologie et l'histoire. Ce qui l'intéresse est ce qui se trouve derrière les pures formes de vie juridique: la réalité sociale à partir de laquelle le formalisme juridique acquiert lui-même un sens social et humain. Si sa philosophie ne s'écarte pas fondamentalement de l'empirisme rationaliste, son orientation épistémologique rejoint des courants de pensée plus récents, pour rapprocher finalement en une synthèse originale le Droit, la sociologie et l'histoire. Il parle lui-même, dans l'admirable Introduction de son *Précis de Droit des Gens*, d'une «sociologie historique»², qu'il propose comme base essentielle de tout son effort d'analyse des phénomènes juridiques. C'est à cette sociologie historique qu'il puise sa méthode d'investigation principale dans le domaine des relations et des institutions internationales.

Grâce à ces sources diverses de son information scientifique, Georges Scelle est à même de comprendre que les sociétés humaines ont traversé, au cours de leur évolution, des formes très diverses d'organisation sociale et politique, l'État territorial moderne n'étant qu'une de ces formes³. Or, s'il est vrai que chaque forme d'organisation politique est en elle-même historiquement contingente, ces différentes formes se lient néanmoins entre elles par

2. Ibid., pp. 1-2. Le pluralisme de Scelle est alimenté, par ailleurs, par le Droit Social, dont il fut également, en France, l'un des promoteurs. Voir son *Précis élémentaire de législation industrielle*, Paris, Sirey, 1927.

3. «L'État ne se distingue des autres sociétés politiques que par son degré d'intégration et d'accomplissement». Il possède, néanmoins, pour cette raison, une importance accrue pour l'étude des institutions juridiques, mais aussi pour l'étude du pouvoir, dont il est l'organisation dans les limites de l'éthique. Sur ce dernier terme, voir plus loin dans notre texte. La distinction entre l'État et la société politique a permis à Georges Scelle d'anticiper sur les évolutions ultérieures de l'épistémologie contemporaine, en libérant la science politique du carcan étatiste et de la tutelle du positivisme juridique.

une logique juridique qui nous permet de les classer et les interpréter comme des moments successifs d'un ou de plusieurs processus évolutifs. Quelle est donc cette logique juridique? Et comment pourrait-on superposer à la contingence historique une logique du Droit qui serait aussi, en quelque sorte, le fondement d'une vraie logique de l'histoire?

Émile Durkheim avait déjà dit l'essentiel sur la sociabilité naturelle de l'homme, en distinguant notamment entre la «sociabilité par similitudes» (ou mécanique) et la «sociabilité par division du travail» (ou organique). Georges Scelle n'envisage pas de réviser ces concepts mais seulement de les utiliser dans une nouvelle optique du fait social, celle du Droit élevé au rang d'une science sociologique privilégiée. Dans le *Manuel de Droit International* (1943), il apporte à ce sujet quelques éclaircissements qui précisent suffisamment le sens de l'orientation que l'on relève déjà dans son *Précis*.

«Le fait social», écrit-il, «c'est l'existence même des groupements humains, c'est un phénomène constant. L'homme est un 'animal politique'. Bien qu'on sache cela depuis Aristote, on n'en tire pas encore toutes les conséquences scientifiques. L'homme est à la fois individuel et social, façonné par le milieu dans lequel il se trouve ou plutôt par les milieux, notamment par les différents groupements, en nombre indéfini, auxquels il appartient. Ce façonnement est particulièrement notable en ce qui concerne sa psychologie, à tel point que les sociologues ont prétendu, non sans exagération, que l'intelligence même était un produit du social. Nous croyons qu'elle est au contraire, un *donné individuel* (s.p.Sc.), mais conditionné par les milieux. De toute façon, les hommes sont essentiellement *interdépendants* (s.p.Sc.) les uns des autres, à tel point qu'ils ne peuvent pas vivre et satisfaire leurs besoins les plus élémentaires que par les échanges sociaux: échanges de produits, de services, d'idées, de connaissances, de sentiments»⁴.

Sans point nier l'importance de la solidarité par similitudes, au niveau de la famille, du clan, des catégories sociales, des nations, Georges Scelle met pourtant l'accent aux solidarités qui résultent des échanges, entre individus et entre groupes; échanges liés à la division du travail et s'étendant de plus en plus avec elle. Les solidarités de cette nature sont caractérisées, justement, par leur dynamisme, tandis que l'importance de l'individu y est constamment accrue. «C'est à elle», écrit-il, «que nous devons le mouvement de l'histoire et le progrès»⁵. Ce qui intéresse, toutefois, notre propos actuel, c'est moins le sens du progrès, matériel, moral ou esthétique, que la légalité qui en

4. *Manuel*, p. 12.

5. *Précis*, p. 29.

régit le déroulement». Car il y a, comme nous venons de le noter, aux yeux de Georges Scelle, une légalité et une logique des procès évolutifs qui sont déclenchés précisément par le jeu des solidarités et particulièrement par le jeu de la solidarité organique.

Je ne pense pas qu'il faille insister, ici, sur une terminologie un peu singulière et qui pourrait donner lieu à des malentendus quant au contenu véritable de la doctrine scellienne. L'éminent juriste parle, en effet, souvent de «nécessité biologique»⁶ régissant la naissance et la direction de ces processus. Ce qui vient d'être dit, il y a un instant, par Scelle lui-même au sujet de l'insertion de l'individu dans la société, pourrait sans doute nous dispenser de développements plus étendus sur ce point. Adversaire de toute conception organiciste⁷, l'auteur du *Précis*, quand il emploie l'adjectif «biologique», veut dire seulement que les dits processus sont «naturels et nécessaires», au sens de l'interdépendance créée par ce qui éloigne justement l'homme de la bestialité: la division du travail social. La solidarité sociale et, par conséquent, le Droit objectif, qui sera fondé sur elle de la façon que nous aurons à préciser bientôt, ne possède donc pas une signification biologique ou physique, mais spécifiquement humaine et culturelle.

II. Avant de nous avancer plus loin dans l'explication des processus évolutifs mentionnés, il est utile de nous arrêter sur un autre point, qui est lui aussi souligné dans le passage précédemment reproduit du *Manuel*. Scelle y rappelle, en effet, que l'homme appartient à d'innombrables groupements, mais qu'il n'en est pas le produit pur et simple. Il considère donc l'individu comme une donnée aussi primitive que les groupes, dont la multiplicité se présente aussi comme étant liée étroitement à la mobilité originaire de l'individu. Cette conception possède une importance capitale pour la doctrine scellienne dans son ensemble. Elle a comme corollaire le rejet le plus radical de la théorie de la personnalité morale, et en particulier de la théorie de l'État-personne. Elle mérite que nous nous y arrêtions brièvement.

Tout en reconnaissant, ainsi que nous venons de l'indiquer, l'importance des intérêts collectifs, l'auteur du *Précis* souligne que les collectivités diverses ne sont pas des «réalités personnelles» mais des «réalités phénoménales», en ce sens que «les intérêts collectifs ne cessent pas d'être des intérêts individuels», dans la mesure notamment où ils sont nécessairement gérés par des

6. Ibid., p. 3, 5.

7. Ibid., p. 12, où Scelle s'attaque à l'anthropomorphisme de la personnalité morale. Cf. plus loin dans notre texte.

individus-personnes, bien que leurs effets puissent être attribués par le Droit à tel ou tel but intéressant une pluralité d'individus ou une oeuvre sociale.

Laissons plutôt le professeur Scelle de nous révéler lui-même le sens de sa critique:

«Des sociologues et des juristes ont cherché à démontrer la réalité physique de la personne morale, mais ne sont parvenus qu'à établir des analogies ou à répandre des fables. On n'a jamais démontré l'existence du cerveau ou des organes d'une collectivité...». «Pratiquement, par le dédoublement qu'elle opère entre le sujet du droit qui agit réellement et celui qui est censé agir, la fiction aboutit à voiler d'abord, à faire disparaître ensuite la responsabilité...».

Et cela vaut autant pour les collectivités privées que pour les collectivités publiques:

«Lorsqu'on dit que la Commune veut, que l'État commande, on dissimule les agissements, la volonté, l'ordre donné par le maire ou par le gouvernement; on cède à une mystique qui attribue des qualités immanentes à des êtres fictifs, mais qui bénéficie à des personnes réelles devenues irresponsables et toutes puissantes derrière l'écran qui les dissimule...».

Et Georges Scelle de conclure:

«L'introduction de cette fausse notion de personnalité morale dans le droit public nous paraît être une cause essentielle des retards et des déviations de son évolution. Il en est spécialement ainsi en droit international»⁸.

La critique de l'État-personne entraîne, en effet, celle de la notion de souveraineté étatique. Cette notion est fautive pour deux raisons principales. Premièrement, le pouvoir absolu qu'elle implique «n'existe pas en fait dans une société, car le pouvoir humain est toujours limité par les résistances du milieu». Deuxièmement, parce que la souveraineté aboutit à reconnaître en faveur de son titulaire la compétence de définir sa propre compétence, ce qui est «incompatible avec la notion de Droit»⁹.

III. Jusqu'ici, la doctrine de Georges Scelle ne fait peut-être que reprendre et préciser davantage la critique que Léon Duguit avait adressée au formalisme juridique de la tradition¹⁰. Cependant, la pensée du premier, pour avoir rejeté les notions de personnalité morale et de souveraineté, n'en révèle pas moins un sens plus aigu du collectif. Un tel rejet ne fait, en effet, que dévoiler le

8. Ibid., pp. 11-12.

9. Ibid., p. 13.

10. Léon Duguit, critique le formalisme et rejette comme métaphysique la doctrine de la personnalité morale de l'État. Voir, *Droit constitutionnel*, 2e éd., 1, 1921, pp. 466 et suiv.



«fait social», dans toute sa diversité et dans toute sa complexité. La sociologie historique dont Scelle se réclame, lui permet d'attester non seulement la multiplicité des formes d'organisation politique mais aussi et surtout la multiplicité et la diversité des groupements engendrés par l'extension de la solidarité organique. Et cela l'aide aussi à saisir la naissance et la mission du pouvoir non pas en fonction d'une idée *a priori* liée à telle ou telle forme d'organisation politique, mais en rapport étroit avec les réalités sociales sous-jacentes, c'est-à-dire, fondamentalement, avec la diversité des milieux auxquels s'analyse le fait social par-delà les formes institutionnelles.

Il importe de préciser davantage ce point important de la doctrine.

En vrai durkheimien, Georges Scelle ne songe pas un seul instant à éliminer de son système les notions de contrainte et de pouvoir. Sa parenté avec Proudhon¹¹ ne va pas, en fait, beaucoup plus loin que la forme logique de l'opposition du pouvoir et de la liberté¹² ou l'idée abstraite du principe fédératif. «Le pouvoir», écrit-il, «est... l'élément de base de toute organisation sociale»¹³. Élément de base, mais non pas élément premier ou élément dominant. Déjà nous savons que tout pouvoir, y compris le pouvoir d'État n'est pas illimité. Non seulement parce qu'un tel caractère serait contradictoire à la notion de Droit, mais aussi parce que ce que l'on nomme le pouvoir n'exprime que l'une des nombreuses contraintes sociales que résume, dans la terminologie scellienne, l'«éthique sociale». Comme il est noté dans le *Manuel* de 1943¹⁴, «le pouvoir doit être accepté et n'est durable que s'il satisfait l'éthique, qui englobe toutes les contraintes, exprime toutes les forces morales, intellectuelles, religieuses»¹⁵. Autrement dit, c'est l'éthique et non pas le pouvoir incarné par une personne ou par une classe politique distincte qui conditionne le comportement aussi bien des gouvernants que des gouvernés¹⁶. Dans un langage mieux façonné pour la science politique, nous parlerions aujourd'hui de pluralité des milieux et des forces politiques, dont le jeu incessant sert à révéler les nécessités profondes de l'ordre social sous-jacent. Au surplus, il y a cette zone de «non-Droit», pour employer une terminologie chère au pro-

11. Dans son étude: «La théorie du fédéralisme», in *La Technique et les Principes du Droit public*, Études en l'Honneur de Georges Scelle, Paris LGDJ, 1950, I, pp. 397 et suiv., Michel Mouskhély fait un rapprochement avec Proudhon, qui va, à notre avis, au delà des intentions véritables de Georges Scelle.

12. Cf. plus loin dans notre texte, et *Précis*, pp. 23 et suiv.

13. *Précis*, p. 13.

14. *Manuel de Droit International*, Paris 1943, p. 13.

15. *Précis*, p. 23.

16. *Manuel*, p. 13: «L'éthique' a un sens large et englobe 'toutes les contraintes'. Son idée n'implique en aucune façon une orientation traditionaliste».

fesseur Jean Carbonnier¹⁷, que Georges Scelle désigne du nom de domaines réservés des «libertés naturelles» ou «essentielles», pour indiquer par là que le Droit, en conférant et en délimitant les compétences¹⁸ laisse aux individus et aux collectivités concernés la quantité de «pouvoir discrétionnaire» que rend nécessaire la division du travail social et son extension incessante à travers les systèmes sociaux et intersociaux.

Il convient de bien préciser, que cette délimitation des domaines respectifs de la contrainte et de la liberté ne reproduit en aucune façon, dans la pensée de Georges Scelle, l'opposition dogmatique de la société et de l'État, opposition qui a servi de base à l'élaboration de la doctrine critiquée de l'État-personne et de la souveraineté étatique. Du fait même que la contrainte juridique et le pouvoir politique sont une émanation des forces sociales, elles se trouvent nécessairement en rapport dialectique avec ces forces, et leur domaine est «en perpétuel devenir, se rétrécit ou s'élargit selon l'époque, le lieu, l'évolution psychologique»¹⁹. En des termes différents, ce ne sont pas le pouvoir et le droit positif qui définissent librement le contenu et l'étendue des normes, des sanctions et des institutions. Dans une perspective macroscopique, celles-ci sont déterminées par les nécessités que résume le terme de «fait social», c'est-à-dire par l'ensemble des solidarités, mécaniques et organiques, qui donnent lieu à un «droit naturel variable», qualifié du nom de «droit objectif»²⁰.

IV. Georges Scelle n'ignore pas, certes, les usurpations de pouvoirs, les désordres historiques, les insuffisances du droit positif eu égard souvent à des besoins tout à fait élémentaires de la société, insuffisances encore plus flagrantes dans le domaine du droit international. Mais il pense avoir découvert, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, à travers le désordre apparent des faits et des institutions, la logique d'un système dont la vertu consiste à dévoiler les conditions de réalité d'un ordre fondé sur le Droit.

Le point de départ de cette réflexion est que le Droit et le pouvoir ne ré-

17. Dont la pensée allie également le libéralisme éthique à un esprit rigoureusement sociologique et réaliste. Voir son livre: *Flexible Droit*, 2e éd., LGDJ, Paris 1971.

18. «On appelle compétence le pouvoir conféré aux individus membres de la société d'émettre des actes de volonté qui se réaliseront dans le milieu social». *Précis*, pp. 7-8. Sur le plan des compétences conférées par le Droit aux gouvernants et à leurs agents, on distingue trois fonctions essentielles: législation, exécution, juridiction, que Georges Scelle prend comme base de ses classements et de ses analyses du Droit international (*Précis*, t. II, passim).

19. *Précis*, p. 35.

20. «Le droit positif est une traduction plus ou moins exacte du droit objectif, qui est la source profonde de toutes les contraintes». V. *Précis*, pp. 5-6.

sultent pas de la rencontre volontaire ou occasionnelle d'individus isolés, mais de l'activité d'individus agissant nécessairement à travers une multitude croissante de groupements engendrés à partir de solidarités organiques omnipotentes. Laissons plutôt l'auteur du *Précis* nous l'expliquer:

«On peut... considérer toute société comme un complexe de sociétés, car de nos jours il n'y a plus —y en a-t-il jamais eu?— de sociétés simples, homogènes et indifférenciées. Un État se présente comme une société de sociétés; mais si l'on n'est pas dupe de mots, on voit que ces différentes sociétés ou collectivités composantes sont, comme la société complexe qui les englobe, formées d'individus, et que les mêmes individus sont souvent à la base de chacune d'elles. Ce qui diffère c'est le rôle social et la compétence des sujets de droit. Toutefois, chaque société composante est différente, dans sa propre composition et son organisation, de ses voisines comme de la collectivité globale»²¹.

Ce processus de diversification et de synthèse demeure cependant toujours ouvert; il s'étend à la totalité des manifestations sociales et ne s'arrête qu'au sommet d'une société universelle en voie de développement:

«Pas plus que nous ne rencontrons de société entièrement homogène et indifférenciée, pas plus n'en rencontrons nous de totalement étanche et isolée. Le phénomène de solidarité déborde les sociétés étatiques pour former des sociétés internationales. Il joue sous ses deux formes, celle des similitudes et celle de la division du travail. Similitudes lorsque la communauté de race, de culture, de langue, de besoins, tend à réunir les individus par-dessus les frontières qui les départissent. Mais division du travail, surtout, car plus les différents groupes humains s'intègrent et se spécialisent, plus ils sentent le prix de la collaboration et prennent conscience de leurs aspects complémentaires. Ils ne peuvent satisfaire leurs besoins que par des échanges continus de produits, de services, d'idées... Au surplus, le développement prodigieux des moyens modernes de communication raccourcit les distances, épargne le temps et multiplie les contacts. C'est la chaîne sans fin du progrès, dont l'histoire devrait servir de substratum à celle du Droit international»²².

Un monde divers et complexe, irrationnel quant à ses origines mais obéissant néanmoins à une nécessité structurale certaine, se produit ainsi par l'extension des solidarités et par la prolifération des groupements. On assiste, en effet, à la naissance «chaque jour de nouveaux systèmes de solidarité entre individus appartenant à des collectivités politiques distinctes»²³.

21. *Précis*, p. 28.

22. *Ibid.* pp. 28-29.

23. *Ibid.* p. 29.

«Or, *chacun de ces nouveaux systèmes* est lui-même une *société nouvelle*, un *groupement intersocial* (s.p.Sc.), avec son potentiel de développement. On ne s'en aperçoit pas d'ordinaire, car ces phénomènes de solidarité n'intéressent parfois qu'un petit nombre d'individus et leur formation peut être épisodique, rester éphémère. Mais d'autres créent un lien social durable, englobent des collectivités nombreuses, s'organisent. Certaines sociétés internationales sont spécialisées à la satisfaction d'intérêts isolés; d'autres ont un caractère de solidarité générale; les unes donnent satisfaction à des intérêts privés; d'autres sont intégrées, hiérarchisées, organisées aussi parfaitement que les sociétés étatiques, tandis que beaucoup apparaissent comme diffuses, anarchiques, et empruntent à d'autres groupements politiques leurs institutions et leurs cadres»²⁴.

Tout compte fait, la fiction de l'État-personne une fois éliminée, le pluralisme international n'apparaît pas d'une autre nature que celui que nous rencontrons à des niveaux inférieurs²⁵. Dans les deux cas, l'idée d'organisation, de pouvoir et de contrainte repose invariablement sur une structure correspondante, le «droit objectif», que nous connaissons maintenant comme étant composé de structures et de systèmes partiels, mais distincts, et dont le contenu est rempli par l'accomplissement de rôles et de compétences diversifiées (ordonnancement juridique)²⁶. Cependant, il est démontré en même temps, que ces systèmes ou structures ne sont pas simplement superposés ou parallèles, ni fermés ou isolés. Ils se lient, au contraire, entre eux selon une nécessité que Scelle nommera, une fois encore, «biologique», pour en souligner le caractère d'inéluctable nécessité²⁷. La raison en est qu'ils naissent de relations humaines qui, devenues conscientes, et incarnées par des normes de contrainte «s'imposeront non seulement aux individus membres du groupe intersocial qui vient d'apparaître, mais *aux deux sociétés* jusque là étrangères, ainsi qu'à *leurs gouvernants* (s.p.Sc.)²⁸. Ainsi, par le jeu naturel des solidarités intersociales engendrées par les activités individuelles, les ordres et les

24. Ibid.

25. Ibid. pp. 29-30.

26. La notion d'«ordonnancement juridique» possède dans la doctrine de Scelle une importance majeure. Des individus qui accomplissent les compétences juridiques ne sont pas en effet de simples exécutants; ils participent activement à la production et à la réalisation des règles sociales par l'ensemble des situations juridiques dont ils sont les auteurs. C'est par là justement que l'ordre juridique devient dynamique et créateur Cf. *Précis*, pp. 7-8, 15.

27. *Précis*, p. 31.

28. Ibid.

systemes s'entrecroisent, produisant automatiquement des aires de contrainte sociale —droit normatif et droit constructif— superposées et formant dans leur ensemble une hiérarchie normative et pragmatique, comportant aussi bien des fusions que de simples coordinations. Le théorème qui sert de base à l'interprétation du phénomène étant toujours le même:

«Toute norme intersociale prime toute norme interne en contradiction avec elle, la modifie ou l'abroge ipso facto». ²⁹

C'est la prémisse même du fédéralisme, dont la portée s'étend pourtant à présent à la totalité des manifestations intersociales, pour établir, d'une part, la primauté du droit international sur le droit interne — plus exactement leur unicité et leur agencement hiérarchique³⁰, et pour substituer, d'autre part, l'idée de «société oecuménique» à la société simplement inter-étatique.

L'hypothèse d'une telle société résulte naturellement, aux yeux de Georges Scelle, de l'idée initiale selon laquelle les solidarités organiques n'ont pas de limites spatiales, débordent les frontières et tissent des liens pouvant s'étendre à l'échelle planétaire. De toute façon, la notion de société oecuménique nous situe exactement aux antipodes de l'exclusivisme étatique: exclusivisme à deux faces, puisqu'il se manifeste par la tendance à l'«asservissement des systèmes juridiques intra-étatiques» (centralisme étatique)³¹ aussi bien que par «la répulsion du système juridique étatique à se fondre dans des solidarités sociales plus vastes»³². L'universalisme suppose, au contraire, à la fois la multiplicité et la diversité des groupes et leur liaison nécessaire selon une idée de hiérarchie des ordres normatifs; hiérarchie qui ne supprime ni opprime l'originalité de chacun d'entre eux, étant donné que c'est toujours l'initiative et l'action d'individus provenant de traditions et de cultures diverses qui sert de base à la création et au maintien des différentes solidarités régionales ou universelles qui les sous-tendent.

V. Nous pouvons relever à présent les enseignements généraux qui se dégagent des analyses précédentes, en ce qui concerne la logique des relations internationales.

1. Ces relations ne peuvent être que modelées selon les données sous-jacentes du fait social international. Elles doivent être analysées, interprétées et classées conformément à la notion de rôle, telle qu'elle est définie par le droit objectif. Elles se décomposent, en conséquence, en un faisceau de com-

29. Ibid. p. 31.

30. Ibid. pp. 34-42.

31. Ibid. Cf. pp. 74-75.

32. Ibid. p. 34.

pétences, liées ou discrétionnaires, mais toujours vérifiables et contrôlables conformément à la règle que toute norme supérieure (internationale) prime toute norme inférieure (interne).

2. Ces relations comportent l'accomplissement cumulatif de rôles diversifiés selon l'imbrication des rôles individuels dans plusieurs ordres de droit objectif, correspondant à la pluralité horizontale et verticale des groupements humains. Ainsi, la même personne peut accomplir des fonctions relevant de deux ordres superposés, en l'occurrence interne et international, phénomène que l'on qualifie depuis Scelle de «dédoublement fonctionnel», mais dont la portée sous l'angle de la science et de la psychologie politiques n'est pas encore explorée³³.

3. Les relations internationales se déploient dans un espace qui s'étend du groupe primitif à la société oecuménique, en passant par des niveaux d'action et de structuration intermédiaires. Le passage d'un niveau de solidarités à un niveau superposé engendre la production d'un ordonnancement juridico-politique et social nouveau, mais lié au précédent; ce qui fait que nous assistons, non pas à une collection d'ordres et de systèmes séparés ou seulement juxtaposés, mais à une hiérarchie complexe de structures reliées entre elles par les solidarités qui en déterminent la naissance.

Le contraste de ce modèle théorique avec celui de la société inter-étatique est total. Comme il a été dit plus haut, cette dernière est caractérisée par la tendance de plus en plus poussée d'uniformisation intérieure, tandis qu'elle repose en entier sur le principe d'égalité et de souveraineté dans les relations entre gouvernants nationaux. La technique juridique, telle que Georges Scelle la conçoit, permet au contraire d'admettre la possibilité d'intégration à un niveau supérieur, sans que soit impliquée la disparition des ordres et des structures existantes ou l'exclusion d'une intégration ultérieure à des niveaux encore plus élevés. Inversement, la hiérarchie des ordres normatifs rend nécessaire la mise en harmonie des ordres du même niveau ou de niveaux superposés. Un tel processus, tout en comportant des modifications éventuelles dans l'agencement des règles et des compétences, n'annule pas la multiplicité des rôles et la pluralité des solidarités. Fondé sur la double prémisse de la solidarité par similitudes —qui implique la différence au niveau des groupes—

33. Sur les multiples incidences juridiques de la loi du dédoublement fonctionnel voyez, dans *La Technique et les Principes du Droit public*, t.II, les études de Lazare Kopelmanas (pp. 753 et suiv.) et de François Luchaire (pp. 815 et suiv.). Il serait intéressant d'étudier sous l'angle de la psychologie politique en liaison avec l'analyse fonctionnelle l'importance du dédoublement des compétences sur les mécanismes d'élaboration des décisions politiques.

et la solidarité par division du travail —qui engendre la complémentarité des tâches—, il conduit inexorablement à une conception à la fois personnaliste et pluraliste de la société internationale; il barre la route aussi bien à l'anarchie inter-étatique qu'à l'idée de domination mondiale et de super-puissance: l'ordre hiérarchiquement le plus élevé, pas plus que n'importe quel autre ordre ou système social n'est pas le fait d'une volonté arbitraire; il est l'expression d'une répartition des rôles et des compétences engendrés par les solidarités sous-jacentes des individus et des groupes; il renvoie lui-même à une synthèse d'essence pluraliste, qui exclut à l'avance aussi bien l'anarchie que l'empire nivélateur et oppressif. A tous les niveaux, les activités des gouvernants et de leurs agents, alors même qu'elles résultent de compétences «discretionnaires» demeurent soumises aux principes de vérification et de contrôle. La pluralité des ordres n'exclut pas mais postule au contraire la légalité.

Soucieux d'étendre et d'affirmer le règne du Droit à l'ensemble des gouvernants et des agents internationaux, Georges Scelle n'explore pas moins les principes et les méthodes d'organisation susceptibles d'assurer la réalisation de cet objectif. Il étudie avec une force de pénétration jusqu'alors inégalée les différentes manifestations du fédéralisme constructif, dans l'histoire et dans l'actualité de l'époque³⁴. Il démontre la diversité et la souplesse du système, sans se départir du modèle général, dont nous avons essayé de présenter les caractéristiques principales dans les pages qui précèdent. Nous ne saurions pas nous étendre, ici, sur toutes ces analyses appréciables, bien que nous soyons convaincu qu'elles suscitent autant d'intérêt politique que juridique. Nous tenons à livrer plutôt nos réflexions sur l'extrême utilité de la doctrine de Georges Scelle pour l'étude de la démarche pluraliste dans le domaine des relations internationales.

VI. En observant l'évolution du monde depuis la fin de la 2e guerre mondiale, l'on constate que les situations et les institutions internationales se trouvent désormais plus près du modèle élaboré par Georges Scelle, que de

34. Georges Scelle étudie le «phénomène fédératif» au chapitre II du tome Ier de son *Précis*. Cf. *Manuel*, pp. 190-218. «Le fédéralisme», fait-il remarquer (p. 186), «relève du domaine de l'association — par opposition à différents phénomènes de domination» (colonies, tutelle, etc.) qu'il avait étudié auparavant. L'association implique certes 'le consentement libre' et 'l'accord conventionnel des volontés' (ibid.). Cependant il ne faudrait pas se méprendre sur la signification véritable de ces termes. L'aspect contractuel concerne le procédé au moyen duquel les solidarités sous-jacentes (le droit objectif) sont transmues en droit positif. Cette traduction se fait dans le domaine du fédéralisme constructif selon les règles de la démocratie, qui étend ainsi son empire du droit social au droit intersocial.

celui de ses adversaires, partisans de la société inter-étatique et du dualisme du droit international et du droit interne. Plusieurs indices attestent puissamment cette affirmation.

L'effondrement de la S.d.N., dont le professeur Scelle critiquait jadis les imperfections et les faiblesses³⁵, et la guerre mondiale dévastatrice qui en a confirmé l'extinction, n'ont pas empêché mais rendu au contraire plus impérieuse l'organisation politique à l'échelle planétaire. L'allure mondialiste du modèle scellien a trouvé dans la Charte de l'ONU la confirmation la plus éclatante, quelles que fussent réellement les concessions faites à l'État, à la souveraineté, au domaine réservé exorbitant des gouvernants nationaux. Sur le plan des principes et, dans une mesure malheureusement plus limitée sur le plan du droit constructif³⁶, la société universelle se présente désormais comme une donnée objective incontestable.

Elle se présente, d'ailleurs, exactement dans le sens et suivant la direction qui lui avait été tracée par Georges Scelle: à la conjonction des deux solidarités, celle des similitudes et celle de la division du travail. La première, ainsi qu'il a été dit plus haut, engendre la diversité, les particularismes et la différence, tandis que la seconde, sans nier la différence, tisse les liens, multiplie les initiatives et les projets d'action commune, rapproche les idées et les collectivités, les croise et les conduit à des actions coordonnées ou concertées, en fournissant les matériaux pour une application de plus en plus étendue du fédéralisme constructif. La Charte des Nations-Unies, dans plus d'une de ses dispositions fait place au régionalisme³⁷. Elle témoigne, par là, de la nécessité d'une organisation internationale souple mettant à profit les ressources du fédérali-

35. La centralisation des unions administratives prévue par l'article XXIV du Pacte de la S.d.N. eût pu être, de l'avis de Scelle, un procédé plus fécond que l'aménagement de la compétence législative préconisée finalement (Conseil et Assemblée, organismes techniques): *Précis II*, p. 494. Cette vue anticipe dans une certaine mesure sur les procédés adoptés dans l'organisation de l'Europe des Communautés. Parmi les faiblesses du Pacte, Scelle signalait la mauvaise rédaction de l'article XXI concernant les groupements régionaux. Il notait que la pratique avait obligé la S.d.N. de prendre acte de l'existence de ces groupements ainsi que des différents services décentralisés. Mais il admettait que le principe du primat de l'ordre superposé sur les ordres inférieures devrait rester valable dans ce domaine également. La S.d.N. n'était pourtant qu'une simple confédération d'États: *Précis I*, pp. 246 et suiv., 271 et suiv., cf. *Manuel*, pp. 220 et suiv., où Scelle note, entre autres, le manque d'universalité de cette institution.

36. Dans ses cours et conférences postérieurs à la 2e guerre mondiale, Georges Scelle se félicitait du caractère universel de l'ONU tout en continuant à attribuer une importance certaine aux groupements régionaux.

37. Art. 52-54, 57 et suiv.

sme. Les provisions de la Charte et les décisions ultérieures de l'Organisme international au sujet de la protection internationale de l'individu et des différentes catégories sociales, ne font que confirmer les analyses du fait social, national et international, menées par Georges Scelle.

Tout n'est pas aplani, certes, dans ces différents domaines, bien que des progrès notables aient été accomplis, ici et là, dans ces deux domaines respectifs. Cependant, d'un autre côté, il est visible aujourd'hui, que la suprématie militaire des deux super-puissances, leurs actions parallèles ou concomitantes en vue de ramener l'équilibre mondial à un schéma d'organisation bi-polaire, n'a pas donné les fruits escomptés de part et d'autre. L'échec, à peu près égal, des tentatives qui ont été faites pour fonder l'hégémonie sur un modèle uniforme, capitaliste ou socialiste, en exportant la technologie, la révolution ou le capital, est manifeste³⁸. La diversité des traditions, des coutumes, du patriotisme local, régional ou national s'est avérée plus puissante que les projets technocratiques, les slogans idéologiques, les artifices de la diplomatie et la stratégie des guerres locales. La société mondiale, consciente de sa diversité, tente au contraire de s'organiser, elle s'organise, ici et là, en systèmes régionaux ou inter-régionaux. Cette organisation se complète, d'ailleurs, sur le plan régional ou mondial, par la création d'agences et d'organismes spécialisés, d'associations libres, économiques, politiques et culturelles, exactement comme le professeur Scelle les décrivait dès la troisième décennie de ce siècle. Si l'État se survit encore, sur le plan de l'aménagement technique des compétences, comme l'unité organisationnelle de base, il n'en est pas moins pratiquement évincé sur le plan des équilibres effectifs, dans le domaine économique, politique et culturel. Les idéologies et les forces politiques se modèlent, en effet, de plus en plus dans le cadre d'espaces géopolitiques divers et fluctuants, les frontières nationales étant désormais moins des barrières infranchissables que des voies de communication et d'interpénétration. La loi du «doublement fonctionnel» proposée par Georges Scelle revêt, dans ces conditions, une importance autrement déterminante qu'en droit inter-étatique classique. Liés à des niveaux multiples et complexes, les gouvernants actuels feraient piètre figure s'il ne se réclamaient que d'intérêts nationaux exclusifs et purement sectoriels. Les données de la morale et de la psychologie politique

38. L'échec des tentatives qui ont été faites après la guerre en vue de subordonner la croissance des pays sous-développés à des modèles uniformes et sans tenir compte des solidarités intersociales plus larges créées par la nature et par l'histoire, repose naturellement le problème du régionalisme sur une base entièrement renouvelée. Voyez le reflet de cette problématique générale dans le livre des Mihajlo Mesarovic et Eduard Pestel, *Stratégie pour demain*, trad. franç. Paris, Seuil, 1974 (2e Rapport au Club de Rome).

étant aujourd'hui différentes de celles du temps de Macchiavel, il serait tout aussi impropre de parler de «raison d'État» ou «d'intérêt vital» exclusif. Régionale ou nationale, la politique actuelle s'insère progressivement dans des réseaux d'intérêts plus larges et plus complexes, dont les plus importants atteignent les dimensions de la planète. Sur le plan de l'économie, de la défense et de la culture, les systèmes socio-politiques contemporains s'avèrent ainsi à la fois dynamiques et ouverts. Ils sont également liés entre eux par les liens plus ou moins invisibles des solidarités humaines qui en sont le support effectif. Toutes ces caractéristiques se retrouvent dans le modèle pluraliste élaboré par Georges Scelle. Ce modèle, nous l'avons déjà noté, a comme pré-supposition et comme aboutissement dernier la reconnaissance de l'individu comme sujet de droit et en tout cas comme élément essentiel de l'ordre juridique transnational et super-étatique. Le pluralisme, dans le domaine international et dans le domaine interne, suppose le personnalisme et le confirme. Sur ce point encore, les textes qui ont été votés, promulgués et en partie du moins appliqués effectivement, en droit constitutionnel interne et en droit international, confirment amplement la large place que le professeur Georges Scelle a aménagée dans son système aux droits et libertés essentiels³⁹.

Quand le professeur Scelle publiait son *Précis de Droit des Gens*, en 1932-1934, l'édifice fragile de la Société des Nations donnait les premiers signes de son effondrement prochain. La publication du *Manuel de Droit International* a eu lieu sous l'Occupation allemande de la France (1943). Ces événements douloureux n'ont pas ébranlé la conviction de l'auteur de ces ouvrages sur la justesse de ses vues mondialistes, pluralistes, et fédéralistes. La crise dans laquelle se trouve plongée à nouveau l'humanité, pourrait nous rendre sceptiques nous-mêmes sur la valeur du modèle qu'il avait proposé aux générations déconcertées des deux guerres mondiales et des projets pacifistes qui leur ont succédé. Mais la sociologie historique dont Scelle se réclame apporte une vision des choses humaines qui défie, justement, toutes les crises et désordres de l'histoire. En offrant une analyse des faits, valable pour tout le temps, elle fournit en quelque sorte une logique du Droit et de la politique nourrie d'expérience et de sagesse historique, mais largement indépendante de l'histoire événementielle. Elle rejoint par là l'espoir du moraliste qui postule un monde meilleur sur la base de celui qui existe, moins ses défauts et ses imperfections.

39. Voir les importants développements consacrés aux «libertés individuelles et collectives» au IIe volume du *Précis*, chap. 1er, pp. 1-297.

Η ΘΕΩΡΙΑ ΤΟΥ ΔΙΕΘΝΟΥΣ ΠΛΟΥΡΑΛΙΣΜΟΥ ΤΟΥ GEORGES SCELLE

Περίληψη

Ἐντικείμενο τῆς μελέτης εἶναι νὰ καταδείξει, ἀπὸ τὸ ἓνα μέρος, τὴ συμβολὴ τοῦ Georges Scelle στὴ θεωρία τοῦ νομικοῦ πλουραλισμοῦ καὶ γενικότερα στὴν κοινωνιολογία καὶ φιλοσοφία τοῦ δικαίου, καί, ἀπὸ τὸ ἄλλο μέρος, νὰ ἐπισημάνει τὴν εὐρύτερη σημασία της στὴν ἐν γένει μεθοδολογία τῶν κοινωνικῶν ἐπιστημῶν.

Ἡ θεωρητικὴ κατασκευὴ τοῦ δικαίου ἀπὸ τὸν Scelle ξεκινᾷ ἀπὸ μιὰ ἀρνητικὴ τοποθέτηση καὶ κριτικὴ τῆς θετικιστικῆς θεωρίας τῆς νομικῆς προσωπικότητας, ἰδιαίτερα τῆς νομικῆς προσωπικότητας τοῦ κράτους καὶ τῆς συναφοῦς πρὸς αὐτὴν ἀντιλήψεως τῆς διεθνοῦς κοινωνίας ὡς ἀπλῶς διακρατικῆς κοινωνίας. Στὴν ἀντίληψη αὐτὴ ὁ Γάλλος θεωρητικὸς τοῦ δικαίου καὶ τοῦ κράτους ἀντιτάσσει τὴν ἔννοια τοῦ ἀτόμου ὡς ἀποκλειστικῆς νομικῆς προσωπικότητας. Ἀντιλαμβάνεται ὥστόσο τὸ ἄτομο ὄχι ὡς μεμονωμένη ὑποκειμενικὴ βούληση καὶ ἐνέργεια, ἀλλ' ὡς φορέα καὶ ἐκτελεστὴ ἑνὸς συγκεκριμένου, ἀπλοῦ ἢ πολλαπλοῦ ρόλου, τοῦ ὁποίου ἡ σημασία προσδιορίζεται ἀντικειμενικά, στὴν τομὴ τῶν ἀντιθετικῶν πόλων ποὺ χαράσσει, στὴν ἀενάως ἐξελισσόμενη ζωὴ τῶν ἀνθρωπίνων κοινωνιῶν, ἢ διαλεκτικὴ τῶν δύο ἀντιθετικῶν μορφῶν ἀλληλεγγύης τῆς ντουρκαϊμικῆς κοινωνιολογίας: μηχανικῆς καὶ ὀργανικῆς, ἀπαλλαγμένης ὅμως τώρα ἀπὸ τὸν ἄκρατο κοινωνιολογισμό τοῦ Durkheim.

Στηριζόμενος στὶς παραπάνω διευκρινίσεις, ὁ Scelle ἀντιλαμβάνεται τὴ γένεση καὶ τὴ φθορὰ τῶν νομικῶν τάξεων στὴν προέκταση μιᾶς «ἱστορικῆς κοινωνιολογίας», ποὺ εἶναι λιγότερο ἱστορισμὸς καὶ περισσότερο λογικὴ τοῦ δικαίου, στὴν ἀπέραντη ἔκταση τῶν μοναδικῶν του ἐκφάνσεων διὰ μέσου τῆς ἱστορίας.

Ἡ διαλεκτικὴ τῆς μηχανικῆς καὶ ὀργανικῆς ἀλληλεγγύης τοῦ ἐπιτρέπει, πράγματι, νὰ ἀντιληφθεῖ τὸ κοινωνικὸ γίγνεσθαι ὡς μιὰ ἀτελεύτητη σειρὰ σχηματισμοῦ ὁμάδων καὶ ποικιλιῶν, μὲ τὴ δική της ἢ καθεμιᾶ πρωτοτυπία καὶ συνοχή, ἀλλὰ ταυτόχρονα καὶ ὡς μιὰ ἀδιάκοπη παραγωγὴ νομικῶν τάξεων, ποὺ διασταυρῶνονται καὶ ἀναπαράγονται ἀπὸ τὸ κατώτατο στάδιο τῆς πρωταρχικῆς ἀνθρώπινης ἀδιαφοροποίητης ἀγέλης ὡς τὴν οἰκουμενικὴ κοινωνία, μὲ ἔρεισμα πάντοτε τὴν ἀνωτέρω διαλεκτικὴ.

Κατὰ τὸν τρόπο αὐτό, τὸ δίκαιο στὸ σύνολό του ἐμφανίζεται ὡς μιὰ ἀέναη διαδικασία διαφοροποιήσεως καὶ συνθέσεως, ποὺ μᾶς ἐπιτρέπει νὰ ἀντιληφθοῦμε καὶ τὴν ἐγκυρότητα τοῦ νομικο-κοινωνικοῦ πλουραλισμοῦ ἀλλὰ καὶ τὴν ἱεράρχηση τῶν νομικῶν κανόνων καὶ τῶν νομικῶν τάξεων.

Ἐπίληψη πού, σὲ τελευταία ἀνάλυση, δὲν ἐνδιαφέρει μόνο τὴ Γενικὴ Θεωρία τοῦ Δικαίου, ἀλλὰ προσφέρει ταυτόχρονα σὲ ὅλους τοὺς κλάδους τῶν κοινωνικῶν ἐπιστημῶν μιὰ πολύτιμη μεθοδολογικὴ σκοπιὰ γιὰ τὴν καλλίτερη διεκρίνιση τόσο τῶν μηχανισμῶν τοῦ κοινωνικοῦ βίου τῶν ἀνθρώπων ὅσο καὶ τῆς πολλαπλότητας καὶ τῆς πρωτοτυπίας τῶν ρόλων τοὺς ὁποίους τὸ ἄτομο καλεῖται νὰ διαδραματίσει στὴν ἀδιάκοπη ροὴ τῶν κοινωνικῶν σχηματισμῶν καὶ τῶν κοινωνικῶν διαδικασιῶν.

Τὸ ἔργο τοῦ Georges Scelle, πὺ τοποθετεῖται στὶς δεκαετίες 1930-1950, μπορεῖ νὰ θεωρεῖται ὡς μιὰ ἀπὸ τὶς μεγαλύτερες συμβολές αὐτοῦ τοῦ αἰῶνα στὴ Γενικὴ Θεωρία τοῦ Δικαίου ἀλλὰ καὶ στὴν ἐπιστημολογία καὶ μεθοδολογία τῶν κοινωνικῶν ἐν γένει ἐπιστημῶν.

Ἀθήνα

Γ. Βλάχος

